

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00830 Numéro SIREN : 803 983 568 Nom ou dénomination : 714 PRODUCTION
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 1176

714 PRODUCTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 Euros
Siège social : 17 Route du Château
14700 VERSAINVILLE
803 983 568 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, et le vingt-neuf décembre à 18 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Valérian GUESTRE est présent et il préside la séance en tant que gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les statuts ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la cession de parts sociales et agrément à la nouvelle associée ;
- Modification de l'article « Capital social » des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément à l'article 10 des statuts, décide d'autoriser la cession des 500 parts détenues par la Société L.G.C., à la société PANOR GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, située 27 Boulevard Aristide Briand 14150 OUISTREHAM, immatriculée 981 722 457 au RCS de CAEN, représentée par Monsieur Valérian GUESTRE, son Président.

L'assemblée générale décide d'agréer la Société PANOR GROUP en qualité de nouvelle associée de la société.

Cette autorisation et cet agrément prendront effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

4

VG 

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à VINGT-CINQ-MILLE EUROS (25 000 Euros), divisé en 2 500 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 2 500, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 30 décembre 2023, la Société L.G.C. a cédé à la Société PANOR GROUP la pleine propriété de ses 500 (CINQ-CENTS) parts sociales.

La répartition du capital social est désormais la suivante :

Monsieur Valérian GUESTRE

*à concurrence de 1 000 parts, ci MILLE parts,
numérotées de 1 à 1 000 inclus ;*

Monsieur Martin FOURNIER

*à concurrence de 1 000 parts, ci MILLE parts,
numérotées de 1 001 à 2 000 inclus ;*

La Société PANOR GROUP

*à concurrence de 500 parts, ci CINQ-CENTS parts,
numérotées de 2 001 à 2 500 inclus.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 2 500 parts. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Valérian GUESTRE



Monsieur Martin FOURNIER



La Société L.G.C.

Représentée par M. Jean-Yves GAYOUT, son Président



9

UG

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société L.G.C.

Société par actions simplifiée au capital de 8 075 064,00 Euros,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398 466 763 RCS CAEN,
Ayant son siège social 52 Rue Saint-Gabriel, 5^e étage 14000 CAEN,
Représentée par Monsieur Jean-Yves GAYOUT, son Président,

Ci-après dénommée le « Cédant »
D'une part,

ET

La Société PANOR GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 Euros,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 981 722 457 RCS CAEN,
Ayant son siège social 27 Boulevard Aristide Briand 14150 OUISTREHAM,
Représentée par Monsieur Valérian GUESTRE, son Président,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 6 août 2014 à FLEURY-SUR-ORNE, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 714 PRODUCTION, au capital de 25 000,00 Euros, divisé en 2 500 parts sociales de 10,00 Euros chacune, dont le siège est situé 17 Route du Château 14700 VERSAINVILLE, et qui a pour objet :

- Toutes activités de prestation audio-visuelles ;
- Film institutionnel ;
- Tout contenu audio-visuel pour la télévision, le web et plus généralement tout contenu multimédia incluant la radio ;
- Réalisation de documentaires pour la télévision, le cinéma, le web ou encore la radio ;
- Tout enregistrement sonore et visuel, captation de concert, de théâtre et toutes autres manifestations similaires ;
- Création de spots publicitaires, pour la télévision, le cinéma, le web ou encore la radio ;
- Plus généralement, l'achat et la vente d'images et de sons ;

- Location de matériel ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, agricoles, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Valérian GUESTRE**, à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 1 à 1 000, ci MILLE parts,
- **Monsieur Martin FOURNIER**, à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 1 001 à 2 000, ci MILLE parts,
- **La Société L.G.C.**, à concurrence de 500 parts, numérotées de 2 001 à 2 500, ci CINQ-CENTS parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022.

Son Gérant est Monsieur Valérian GUESTRE.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la Société L.G.C., soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société PANOR GROUP, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 500 (CINQ-CENTS) parts sociales numérotées de 2 001 à 2 500 lui appartenant de la Société 714 PRODUCTION.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80,00 Euros par part, soit au total 40 000,00 Euros pour les 500 (CINQ-CENTS) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision collective extraordinaire en date du 29 décembre 2023.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que le nombre total de parts de la Société est de 2 500 parts sociales ;
- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000,00 Euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 35 400,00 Euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont il peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à CAEN

Le 30 décembre 2023

En quatre exemplaires.

LE CEDANT

La Société LG.C.

Représentée par M. Jean-Yves GAYOUT, son Président
« Bon pour cession de 500 parts sociales »

Bon pour cession de 500 parts sociales



LE CESSIONNAIRE

La Société PANOR GROUP

Représentée par M. Valérian GUESTRE, son Président
« Bon pour acquisition de 500 parts sociales »

Bon pour acquisition de 500 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 12/01/2024 Dossier 2024 00006095, référence 1404P01 2024 A 00386
Enregistrement : 1062 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille soixante-deux Euros
Montant reçu : Mille soixante-deux Euros



VL